C’est quoi ?
Un Test Rapide d’Orientation Diagnostique. Les TROD ne permettent qu’une orientation diagnostique et ne constitue en aucun cas un examen de biologie médicale.
Les TROD n’ont pas vocation à remplacer les tests de dépistage existants dans l’offre traditionnelle de dépistage. Ils sont des outils complémentaires particulièrement adaptés aux populations les plus fragiles qui n’ont pas ou peu accès aux structures de soins et aux dispositifs de prévention. Ils facilitent l’accès au dépistage.

Pourquoi ?
Il y a encore des publics infectés qui ont recours que trop tardivement au traitement
= un bon moyen pour sensibiliser, informer, prévenir, proposer un dépistage et accompagner vers le soin

Objectif général : Améliorer l'accès aux dépistages (VIH, hépatites virales B et C et IST) des populations fréquentant le RESCORDA.

Objectifs opérationnels :
- Développer et/ou renforcer les connaissances des personnes sur les thématiques du VIH, des Hépatites B et C et des IST
- Faciliter l'accès à la connaissance du statut sérologique en proposant un dépistage à l’aide d’un TROD VIH 1 et 2 et d’un TROD VHC au sein du RESCORDA par notre équipe
- Orienter les personnes vers un dépistage des hépatites virales B et des autres IST dans le cadre des partenariats avec les CEGIDD ou les laboratoires d'analyses médicales.
- Favoriser la prise en charge globale et la continuité des soins des infections à VIH et à VHC pour les patients dont le test se révèlerait positif.
- Evaluer l’acceptabilité et la faisabilité auprès :
  - des usagers
  - et des professionnels

Pour qui ?
Public vulnérable éloigné du dispositif classique de dépistage

Mineurs et personnes sous tutelle
Lorsque ce dépistage s’impose pour sauvegarder la santé d’une personne mineure et dans le cas où la personne mineure s’oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l’autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé, sont autorisés à pouvoir déroger au recueil du consentement du ou des titulaires de l’autorité parentale:
– selon les articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1 du code de la santé publique, un médecin, une sagefemme ou un infirmier, dans le respect de l’article L. 4311-1 du code de la santé publique;
– selon l’article L. 6211-3-1 du code de la santé publique, le personnel ayant reçu une formation adaptée et relevant des établissements ou services autorisés ainsi que des structures associatives habilitées…
⋯Dans ces circonstances, les professionnels de santé ou les personnels formés doivent dans un premier temps s’efforcer d’obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Si le mineur maintient son opposition, ces professionnels de santé ou ces personnels peuvent mettre en œuvre le dépistage. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d’une personne majeure de son choix. »